

Everlaw
48, Avenue Victor Hugo
75016 - Paris
Tél : +33 (0) 1 53 75 45 45
Fax : +33 (0) 1 80 49 14 58

Vivendi : la Cour de cassation clarifie la notion de contrôle de fait des associés en droit des sociétés

La Cour de cassation, dans ses arrêts du 28 novembre 2025 (n° 25-14.467 et n° 25-14.362), a apporté une précision majeure sur la notion de contrôle de fait au sein des sociétés cotées, dans le cadre de l'affaire Vivendi/Bolloré. Cette décision redéfinit les critères d'appréciation du contrôle et renforce la sécurité juridique.

Définition précisée du contrôle de fait

La Haute Juridiction confirme que le contrôle de fait, au sens de l'article L. 233-3, I-3° du Code de commerce¹, s'apprécie exclusivement à l'aune des droits de vote détenus par l'actionnaire, directement ou indirectement.

Deux hypothèses permettent désormais de caractériser un contrôle de fait² :

- une personne physique ou morale détient, pendant une durée significative, directement ou indirectement, plus de la moitié des voix exprimées en assemblées générales ; ou
- une personne physique ou morale détient détermine, pendant une durée significative, le sens du vote en assemblées générales par le seul exercice des droits de vote dont elle dispose directement ou indirectement. Cette deuxième hypothèse ouvre la voie de la majorité relative³.

La Cour précise que le contrôle de fait ne peut être caractérisé par un simple faisceau d'indices, écartant ainsi les éléments subjectifs tels que l'influence, la notoriété, la position stratégique ou encore une capacité supposée à entraîner d'autres actionnaires⁴, pour se borner à un critère objectif. Le contrôle de fait, s'il est caractérisé, doit en outre s'inscrire dans une durée significative, dont l'appréciation dépend des circonstances.

Exclusion des droits d'actionnaires tiers

La Cour rappelle que seuls les droits détenus par la personne physique ou morale concernée sont à prendre en compte. Les droits détenus par des tiers, y compris les enfants de l'actionnaire, ne peuvent pas être additionnés pour établir le contrôle de fait, contrairement à ce que la cour d'appel de Paris⁵ avait précédemment retenu.

Conséquences pratiques

La clarification apportée par la Cour de cassation sur la notion de contrôle de fait dépasse le cadre des sociétés cotées. Si elle conditionne, dans le cas Vivendi, l'intervention éventuelle de l'AMF pour la mise en œuvre d'une offre publique de retrait (OPR), elle a également des implications au-delà du seul cadre législatif des sociétés cotées.

Ainsi clarifiée, la notion de contrôle aura des incidences sur de nombreux autres domaines, notamment le transfert d'actions (agrément, information des associés dans une SAS), la détermination des bénéficiaires effectifs et la délimitation du champ d'application des conventions réglementées.

La Cour de cassation précise que le contrôle de fait, au sens de l'article L. 233-3, I-3° du Code de commerce, doit se fonder uniquement sur les droits de vote exercables en assemblée générale, écartant tout faisceau d'indices reposant sur des éléments subjectifs, et renvoie à la Cour d'appel le soin de clarifier les notions de majorité relative et de durée significative.

¹ Une personne est considérée comme contrôlant une autre lorsqu'elle « détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ».

² Cour de cassation - Communiqué : Contrôle de fait d'une société cotée et offre publique de retrait obligatoire – 28/11/2025.

³ ANSA – Actualités - Contrôle de fait d'une société cotée et offre publique de retrait obligatoire – 1^{er} décembre 2025.

⁴ BRDA – 01/01/2026 et CRCC Paris – Actualités 06/01/2026.

⁵ CA Paris 22-4-2025 n° 24/19036.

Vanessa Itzkovitch
Partner
Vanessa.itzkovitch@everlaw.fr
Tél : + 33 (0) 1 80 49 14 45

Ran HAMOU
Partner
ran.hamou@everlaw.fr
Tél : + 33 (0) 1 80 49 14 45